

Le projet n'ayant pas été achevé à la date prévue (le 31 août 2000) et la défenderesse n'ayant pas déposé, comme le contrat le prévoyait, un rapport scientifique ni une évaluation des coûts, la Commission a décidé de résilier le contrat à partir du 24 février 2001. Selon la Commission, la correspondance ultérieure entre la défenderesse et la Commission n'a pas fait apparaître de nouveaux éléments susceptibles de modifier le contenu de la décision de la Commission.

Par son recours, la Commission vise à obtenir le remboursement de la somme de 259 800 euros qu'elle a versée à la défenderesse à titre d'acompte sur sa participation financière à l'exécution du projet ainsi que le paiement des intérêts dus sur ce montant, conformément aux dispositions pertinentes du droit grec qui s'applique en vertu du contrat.

Décision de l'examinateur:

Refus de la demande

Décision de la chambre de recours

Rejet du recours

Moyens

Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) du règlement no 40/94.

Recours introduit le 18 janvier 2005 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) par Wim De Waele.

(Affaire T-15/05)

(2005/C 57/67)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 15 janvier 2005 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par Wim De Waele, domicilié à Bruges (Belgique), représenté par Mes Paul Maeyaert et Samuel Granata.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- réformer et annuler partiellement la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 16 novembre 2004 (affaire R 820/2004-1), dans la mesure où elle se rapporte aux marchandises du type «boyaux pour charcuterie» de la classe 18 ou à tout le moins dans la mesure où elle se rapporte à des marchandises du type «boyaux pour charcuterie destinés aux acheteurs professionnels»;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée:

Marque tridimensionnelle sous la forme d'un objet allongé avec des cannelures s'enroulant respectivement à droite et à gauche et formant des motifs géométriques losangés pour des marchandises des classes 18, 29 et 30 –demande no 3 050 531

Radiation de l'affaire T-313/01 ⁽¹⁾

(2005/C 57/68)

(Langue de procédure: le grec)

Par ordonnance du 25 novembre 2004, le président de la quatrième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-313/01, R contre Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO C 44 du 16.2.2002

Radiation de l'affaire T-386/03 ⁽¹⁾

(2005/C 57/69)

(Langue de procédure: l'allemand)

Par ordonnance du 15 décembre 2004, le président de la première chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-386/03, Deutsche Telekom contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).

⁽¹⁾ JO C 35 du 7.2.2004